

Les Conventions de Genève, 75 ans après leur adoption Des règles communes d'humanité toujours d'application dans les conflits armés

*Frédéric Casier
Conseiller juridique en droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone)¹*

Cette année marque le 75^e anniversaire des quatre Conventions de Genève adoptées le 12 août 1949 par les Etats à l'issue d'une Conférence diplomatique organisée par le Conseil fédéral suisse.

Aujourd'hui ratifiées par l'ensemble des Etats à travers le monde, les Conventions sont universelles et constituent la pierre angulaire du droit international humanitaire (DIH). Ce dernier vise à atténuer les effets néfastes des conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et en limitant le choix des moyens et des méthodes de guerre. Les Conventions de Genève contribuent particulièrement à la protection des personnes au pouvoir d'une partie au conflit, mais elles doivent être considérées comme faisant partie d'un corpus juridique intégrant les deux Protocoles additionnels de 1977 qui complètent la protection de ces personnes et qui règlementent la conduite des hostilités.

Selon le [CICR](#), il y aurait plus de 120 conflits armés dans le monde, un chiffre en constante augmentation. Plus de 60 Etats et 120 groupes armés non étatiques y seraient directement impliqués. Les conséquences dévastatrices et les souffrances humaines considérables des conflits armés nous rappellent que les Conventions de Genève constituent un instrument de régulation essentiel pour y répondre.

Les Conventions de Genève telles que nous les connaissons aujourd'hui émanent de la volonté des Etats de préserver la dignité humaine et de contrer l'inacceptable dans les situations de conflit armé. Depuis l'émergence de la première Convention de Genève en 1864 jusqu'à l'adoption des quatre Conventions en 1949, cette préoccupation est restée le principe directeur dans les négociations diplomatiques (I). Le caractère universel des Conventions de Genève a depuis lors démontré que la préservation de l'humanité dans les conflits armés reste un objectif commun. Les Conventions de Genève ont renforcé la protection juridique des victimes des conflits armés et leur apport commun constitue un héritage inestimable comme en témoignent les nombreux cas où des vies ont été sauvées (II). Il est donc important que les Etats et les parties au conflit continuent de préserver cet héritage universel face à certaines réactions préoccupantes ces dernières années visant à éroder le respect des règles du DIH, afin que la protection des victimes des conflits armés reste effective (III).

I. Le développement des Conventions de Genève de 1864 à 1949 : le respect de la dignité humaine dans les conflits armés comme principe directeur

Les quatre Conventions de Genève sont le fruit d'un long processus qui remonte à 1864, il y a donc 160 ans. A travers le développement et la révision progressifs des Conventions de Genève, les Etats ont cherché constamment à répondre au mieux aux souffrances humaines en tenant compte non seulement de l'évolution des moyens et méthodes de guerre et de l'ampleur des hostilités mais aussi de la diversité des victimes touchées par les conflits armés. Alors que ces derniers n'affectaient principalement que les militaires à l'origine, les personnes civiles sont aujourd'hui les principales victimes, une tendance qui s'est considérablement confirmée depuis la Seconde Guerre mondiale et qui a nécessité l'élaboration d'un cadre juridique de protection spécifique à leur égard.

Des règles internationales pour protéger les militaires hors de combat

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne est adoptée le 22 août 1864 à la suite d'une conférence diplomatique organisée par le Conseil fédéral suisse, à l'initiative du Comité de Genève (futur Comité international de la Croix-Rouge) qui rassembla 16 Etats. Ce texte proposé par le Comité de Genève constitue le premier instrument international moderne de codification du DIH. Il concrétise l'une des recommandations de Henry Dunant (1828-1910), le principal fondateur du Comité de Genève. Dans « Un Souvenir de Solférino » (publié en 1862), ce dernier suggéra non seulement la création dans tous les pays, de « sociétés de secours dont le but serait de faire donner des soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires zélés, dévoués et bien qualifiés », ce qui a donné naissance aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à partir de 1863, mais également la formulation d'un « principe international, conventionnel et sacré » qui servirait de base et d'appui à ces sociétés de secours.² La Convention de Genève est une étape importante dans l'histoire du développement du DIH en ce qu'elle établit les principes de base qui se retrouveront de manière transversale dans les quatre Conventions de Genève de 1949 : l'obligation de recueillir et soigner les combattants blessés ou malades sans aucune distinction basée sur la nationalité ; la neutralité et la protection du personnel médical, de ses établissements et unités ; et la reconnaissance du signe distinctif de la croix rouge sur fond blanc pour identifier cette protection.

La Convention de Genève de 1864 fut par la suite remplacée successivement par les conventions de 1906, de 1929 et de 1949 sur le même sujet afin de renforcer la protection des militaires blessés et malades sur le champ de bataille et celle du personnel leur venant en aide.

La Convention de 1906 intégra des dispositions sur le sort des morts, le devoir de transmettre des informations sur ces derniers, et l'état de santé des blessés et malades recueillis, et sur la reconnaissance du rôle du « personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, [...] soumis aux lois et règlements militaires ».³ Il s'agit du rôle originel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en tant qu'auxiliaires des services de santé des forces armées de leur Etat.

Le 27 juillet 1929, une troisième version de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne fut adoptée. Tenant compte des lacunes rencontrées lors de la Première Guerre mondiale, de nouveaux développements furent apportés au sujet de la protection des aéronefs sanitaires et de l'utilisation de l'emblème y compris en temps de paix. Les emblèmes du croissant rouge et du lion et du soleil rouges sur fond blanc furent reconnus comme signe distinctifs au même titre que la croix rouge.⁴ A la même date, la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre fut également adoptée. Cette convention préparée par le CICR visait à compléter les Conventions de La Haye de 1899 (II) et de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui couvraient partiellement le traitement des prisonniers de guerre. Parmi les innovations les plus importantes, figurèrent les dispositions sur l'interdiction des représailles et des peines collectives, l'organisation du travail des prisonniers, le régime de captivité (en particulier l'organisation des camps), le droit pour les prisonniers de désigner des personnes de confiance pour les représenter auprès des puissances détentrices, et l'organisation du contrôle exercé par les Puissance protectrices.

Une protection renforcée pour les militaires hors de combat et étendue aux personnes civiles

L'ultime étape du développement des Conventions de Genève fut marquée par leur adoption à la fin d'une conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral suisse *pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre* du 21 avril au 12 août 1949. Les Conventions furent élaborées sur la base de premiers projets travaillés par le CICR, après une série de consultations menées dès 1945 avec les

gouvernements et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, en particulier sur les domaines juridiques à confirmer, amender et compléter dans les Conventions de Genève à réviser, ainsi que sur l'élaboration de projets de nouvelles conventions.⁵ Elles visent à répondre aux conséquences incommensurables de la Deuxième Guerre mondiale qui a suscité la mort de plus de 50 millions de personnes, dont plus de la moitié des victimes étaient des personnes civiles. Le conflit fut en effet caractérisé par l'ampleur sans précédent des moyens militaires, techniques, scientifiques et économiques et par de nombreuses exactions commises à l'encontre des civils en particulier : les bombardements massifs des villes, les représailles contre les civils, les transferts forcés des prisonniers de guerre et des civils, et les morts de millions de civils dans les camps de concentration et d'extermination.

Les projets de conventions furent discutés, amendés et approuvés par la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm les 20-30 août 1948 qui « recommand[a] à tous les Gouvernements de se réunir le plus rapidement possible en Conférence diplomatique, pour adopter et signer les textes qu'elle [venait] d'approuver ». ⁶ Entre-temps, plusieurs adaptations furent proposées par le CICR afin de prendre en compte les modifications apportées par la Conférence internationale et d'introduire des propositions sur la répression des violations graves du droit international humanitaire.⁷

Réunissant 64 Etats (dont 5 observateurs), le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge comme observateurs,⁸ la Conférence diplomatique de 1949 aboutit ainsi aux quatre Conventions de Genève qui restent pleinement d'application aujourd'hui.

La Convention (I) de Genève *pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, réaffirme les règles de la Convention de 1929 et renforce la protection des militaires blessés et malades, celle du personnel sanitaire et religieux, des unités et transports sanitaires. Elle confirme aussi la reconnaissance des emblèmes distinctifs. Elle prévoit la possibilité d'établir des zones et localités sanitaires pour protéger les blessés et malades contre les effets des hostilités.

La Convention (II) de Genève *pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, remplace les Conventions de La Haye de 1899 (III) et de 1907 (X) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève. Elle reflète pratiquement les dispositions de la Convention (I) de Genève afin de protéger spécifiquement les blessés, malades et naufragés membres des forces armées sur mer, le personnel sanitaire et religieux leur venant en aide, et les transports sanitaires tels que les navires-hôpitaux, les embarcations utilisées pour les opérations de sauvetage, les navires affrétés pour transporter du matériel exclusivement destiné au traitement des blessés et malades des forces armées ou à la prévention des maladies et les aéronefs sanitaires destinés exclusivement à être utilisés pour l'évacuation des blessés, des malades et des naufragés et pour le transport du personnel et du matériel sanitaire. Les emblèmes distinctifs sont aussi reconnus en vue de manifester la protection du personnel sanitaire et de ses moyens de transport.

La Convention (III) de Genève *relative au traitement des prisonniers de guerre*, remplace la Convention de 1929 sur le même sujet, au regard des changements qui se sont produits dans le cadre de la conduite des hostilités et des conséquences qui en découlent et de l'évolution des conditions de vie. Les catégories de personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre ont été étendues, incluant ainsi les membres des mouvements de résistance organisés appartenant à une Partie au conflit et qui sont assimilés aux milices et corps de volontaires, les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice, ou les membres des équipages de la marine marchande et de l'aviation civile. La Convention définit plus précisément les conditions et endroits de captivité, en particulier le travail des prisonniers de guerre, les secours dont ils bénéficient et les procédures judiciaires à leur encontre. Elle régleme le transfert des

prisonniers d'un Etat à l'autre et établit le principe selon lequel les prisonniers doivent être libérés et rapatriés sans délai après la cessation des hostilités actives.

La Convention (IV) *relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* constitue le premier traité qui protège de manière complète les personnes civiles dans les conflits armés à la différence des Conventions de La Haye de 1899 (II) et de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui protégeaient dans une certaine mesure les civils dans les territoires occupés. La Première Guerre mondiale avait déjà montré que les conflits affectaient aussi considérablement les personnes civiles. C'est la raison pour laquelle un premier projet de convention avait été élaboré par le CICR afin d'être discuté à la XI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1923. Cependant, seul le projet de convention relative au traitement des prisonniers de guerre, a été analysé et approuvé par la Conférence internationale et transmis au Gouvernement suisse en vue d'organiser la Conférence diplomatique de 1929. Lorsque celle-ci adopta la version révisée de la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, celle-ci « exprim[a] le vœu que des études approfondies soient entreprises en vue de la conclusion d'une Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui ».⁹ Un projet de convention de 33 articles fut alors préparé par le CICR et approuvé par la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokyo en 1934 (dit « projet de Tokyo »).¹⁰ Ce texte devait être soumis pour discussion et approbation lors d'une conférence diplomatique prévue en 1940 telle qu'annoncée par le Gouvernement suisse en 1939, mais celle-ci fut finalement postposée en raison de l'éclatement de la guerre. La Deuxième Guerre mondiale a démontré les conséquences désastreuses de l'absence d'une convention spécifique pour la protection des civils en temps de guerre. Un projet de convention relative à la protection des civils complètement révisé fut donc soumis en 1949.

Un régime de protection spécifique pour les personnes civiles

Complétant les Conventions de La Haye de 1899 (II) et de 1907 (IV), la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est la plus longue des quatre Conventions de Genève avec 159 articles. Elle introduit des dispositions sur la protection générale des civils contre les conséquences des conflits armés, et sur le statut et le traitement des personnes protégées, internées ou en liberté. De manière transversale, elle prévoit que les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Elles doivent être traitées avec les mêmes égards sans aucune distinction de caractère défavorable.

En dehors de ces dispositions de protection générale, la Convention (IV) de Genève inclut d'importantes réalisations telles que : l'extension des dispositions de la Convention (I) à tous les civils en matière d'assistance et de protection des blessés et malades, l'établissement de zones et de localités sanitaires et de sécurité, le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés à certaines catégories de civils (enfants de moins de quinze ans, femmes enceintes ou en couches), le droit de donner des nouvelles de caractère strictement familial aux membres de sa famille où qu'ils se trouvent et le droit d'en recevoir, et le devoir de faciliter les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir, plusieurs développements sur la protection des civils en territoire occupé comme l'interdiction des transferts forcés des populations par principe, et un régime détaillé des personnes

internées pour des raisons de sécurité basé sur le modèle du cadre juridique applicable aux prisonniers de guerre.

II. Des garanties communes en vue d'une protection effective

Si les quatre Conventions de Genève traitent chacune de catégories de personnes différentes, elles contiennent des règles communes qui assurent un champ d'application large et prévoient des garanties pour une protection effective.

Tout d'abord, les Conventions prévoient explicitement que les Etats s'engagent à les respecter et à les faire respecter en toutes circonstances.¹¹ Conformément à cette obligation, les droits protégés par les Conventions sont d'une importance si fondamentale que chaque Etat partie a un intérêt juridique à les faire observer. Ainsi, les Conventions exigent des Etats non seulement de veiller à l'application fidèle des dispositions qui y sont prévues par leurs organes et les populations sous leur contrôle, mais également de ne pas encourager, aider ou assister les parties au conflit dans les violations de ces conventions et ils doivent effectuer tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour prévenir et mettre fin à de telles violations. Les Conventions créent ainsi des obligations opposables à l'ensemble des Etats parties.¹²

Les Conventions de Genève affirment par ailleurs, le caractère intangible des droits qui y sont prévus. Aucun accord spécial ne peut porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par les Conventions, ni restreindre les droits que celles-ci leur accordent.¹³ En outre, ces droits sont inaliénables dans la mesure où les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent les Conventions.¹⁴

Les Conventions de Genève précisent leur champ d'application aux situations de conflit armé à caractère international : elles s'appliquent en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.¹⁵ Ainsi l'applicabilité du DIH n'est désormais plus liée à une volonté déclarée des Etats mais elle dépend de critères objectifs et factuels établissant le déploiement d'actes militaires hostiles d'un Etat contre un autre. Par ailleurs, les Conventions s'appliquent « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire [d'un Etat partie], même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire ». Dès qu'il y a une occupation hostile découlant de l'invasion ou de la présence de forces armées d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat qui n'y a pas consenti, même en l'absence d'hostilités, le DIH s'applique, y compris les dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives à l'occupation.¹⁶ La protection des personnes affectées par les conflits armés s'en trouve donc renforcée car elle ne dépend plus de la subjectivité des Etats.

Si l'ensemble des Conventions de Genève s'appliquent aux conflits armés internationaux, l'article 3 commun à ces conventions prévoit quelques règles de base en matière de respect de la dignité humaine dans les conflits armés non internationaux. Les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités, doivent être traitées avec humanité sans aucune distinction de caractère défavorable et celles qui sont blessées et malades doivent être recueillies et soignées. Cet article est une véritable avancée en 1949 dans la mesure où plusieurs Etats présents à la Conférence diplomatique étaient confrontés à des guerres civiles sur leur territoire et estimaient que l'applicabilité du DIH à des groupes armés non étatiques pouvaient porter atteinte à leur souveraineté nationale et conférer une certaine légitimité, voire une reconnaissance juridique à de tels groupes. C'est la raison pour laquelle l'article 3 précise dans son dernier alinéa que l'application de ses dispositions n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit. La plupart des conflits armés étant de caractère non international aujourd'hui et n'engendrant pas moins de souffrances humaines que les conflits armés internationaux, on ne peut que mesurer le caractère fondamental de l'article 3 commun qualifié de « Convention en miniature » lors de la Conférence diplomatique de 1949¹⁷ et dont

les règles constituent un « minimum » contraignant dans tous les conflits armés et correspondent à des « considérations élémentaires d'humanité » selon la Cour internationale de Justice.¹⁸ Bien souvent encore, cet article constitue la protection conventionnelle minimale pour les conflits armés non internationaux étant donné que le Deuxième Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux n'est pas ratifié par tous les Etats et s'applique à un type de conflit armé non international particulier.

Le rôle du CICR et des autres organisations humanitaires impartiales, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en ressort également renforcé. Déjà prévu en faveur du CICR dans la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre, le droit d'initiative humanitaire est réaffirmé et étendu à l'ensemble des organisations humanitaires impartiales. Ces organisations ont ainsi le droit d'offrir tous les services qu'elles jugent appropriés pour répondre aux besoins humanitaires suscités par tout type de conflit armé et les parties au conflit ne peuvent faire obstacle à leurs activités de protection ou d'assistance.¹⁹ L'offre de ce type de services ne peut ainsi être considérée ni comme un acte inamicale, ni comme une ingérence illicite dans les affaires intérieures d'un Etat et elle ne peut pas être considérée comme une reconnaissance d'une partie au conflit ou comme un soutien à cette partie.²⁰ En outre, le droit d'accès des délégués du CICR aux lieux où se trouvent les prisonniers de guerre et les internés civils en cas de conflit armé international est codifié : ils doivent être autorisés par la Puissance détentrice à rendre visite aux personnes détenues afin de s'assurer que celles-ci bénéficient d'un traitement humain, et à cette fin, avoir accès à tous les locaux et s'entretenir avec les personnes détenues sans témoin.²¹ Enfin, la Troisième Convention de Genève réaffirme la création en pays neutre d'une Agence centrale chargée de rassembler tous les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre et de les transmettre le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance dont ils dépendent²² et la Quatrième Convention de Genève encourage la création d'une Agence centrale de renseignements similaire au sujet des autres personnes protégées, en particulier les civils.²³ Créée par le CICR en 1914 pour s'occuper initialement du sort des prisonniers de guerre, l'[Agence centrale de recherches](#) a vu son mandat s'étendre aux civils dans les conflits armés en vertu des Conventions de Genève, puis bien au-delà des situations de conflit armé. Elle a aujourd'hui pour mission de prévenir les disparitions, rétablir et maintenir le contact entre les personnes et leurs familles, rechercher les personnes portées disparues, préserver la dignité des morts et veiller à répondre aux besoins des familles, tout en travaillant en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Cette mission s'exerce en cas de conflit armé et dans les autres situations de violence, en cas de catastrophes, dans le contexte de la migration et d'autres situations nécessitant une réponse humanitaire.²⁴

Enfin, les Conventions de Genève prévoient des mesures visant à mieux faire respecter leurs dispositions. Alors que la Convention de Genève de 1906 et celle de 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne la mentionnaient déjà brièvement, les quatre Conventions de Genève renforcent l'obligation des Etats parties de diffuser leurs règles le plus largement possible, en tout temps, et notamment d'en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.²⁵ Corollaire de l'obligation de respecter le DIH, la diffusion ne se limite pas seulement aux forces armées mais aussi aux autres organes de l'Etat et à la population en générale afin de créer un environnement propice au respect du droit. Elle ne consiste pas seulement à porter le contenu des Conventions de Genève à la connaissance de la population mais aussi à en favoriser son appropriation afin d'intégrer les règles dans les comportements.²⁶ En outre, les Conventions de Genève intègrent de manière explicite l'obligation des Etats parties de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, les infractions graves aux Conventions et l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre ces infractions, et de

les déférer à leurs propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité.²⁷ Aujourd'hui, de nombreuses juridictions nationales sont aptes à juger les personnes accusées de crimes de guerre à la suite de l'adoption de législations visant à sanctionner des actes constitutifs de crimes de guerre.²⁸

III. La pertinence du DIH réaffirmée face à certaines réactions préoccupantes

Depuis 1864, et tout le long du 20^e siècle, les Etats qui ont participé aux négociations des conférences diplomatiques portant sur l'adoption des Conventions de Genève, ont toujours poursuivi un seul et même objectif : préserver le respect de la dignité humaine dans les conflits armés en toutes circonstances, en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats. Depuis lors, les Conventions de Genève ont contribué à sauver de nombreuses vies et à atténuer les souffrances humaines.

L'histoire de l'adoption des Conventions de Genève et leur application aux conflits armés depuis lors, nous amènent à identifier certaines leçons apprises qui permettent de répondre à certaines réactions tendant à éroder la valeur protectrice du DIH.

Le possible renoncement au respect du DIH face à la multiplication des conflits et aux menaces sur la sécurité des Etats

Les Conventions de Genève actuelles furent adoptées par l'ensemble des Etats en 1949,²⁹ soit seulement quatre ans après fin de la Seconde Guerre mondiale qui avaient entraîné des destructions et des souffrances incommensurables, et au tout début de la Guerre Froide. Malgré les horreurs de la guerre encore très présentes dans les esprits et les importantes divergences de vues des Etats lors des débats de la Conférence diplomatique reflétant déjà un monde polarisé, les Etats ont réussi à s'accorder sur le texte final des Conventions de Genève en vue de leur adoption. Durant les quatre longs mois de négociations, les Etats n'ont pas ménagé leurs efforts afin de parvenir à un consensus. Ils étaient en effet conscients que l'effectivité des Conventions de Genève dépendrait de leur acceptation universelle. Leur adoption et leur ratification ultérieure par l'ensemble des Etats illustrent que les valeurs véhiculées par les règles des Conventions de Genève et la nécessité de limiter les effets des conflits armés, doivent prévaloir sur les divergences politiques ou les raisons de sécurité.

Il est dès lors fondamental que les Etats réaffirment en ce 75^e anniversaire des Conventions de Genève, dans un contexte international particulièrement polarisé, leur engagement commun en faveur de l'humanité et élèvent le respect du DIH et des valeurs humanitaires qui le sous-tendent au rang de priorité politique. La multiplication des conflits actuels et les menaces de sécurité ne doivent pas conduire les Etats à renoncer aux règles fondamentales du DIH comme en témoigne une tendance inquiétante de certains à envisager un possible retrait de certaines conventions de DIH.³⁰ Bien au contraire, la multiplication et le prolongement des conflits armés réaffirment toute la pertinence de la fonction du DIH qui est d'atténuer les effets néfastes des conflits et de préserver la dignité humaine. Les Conventions de Genève constituent un héritage universel consolidé en 1949 que les Etats doivent préserver et entretenir en les respectant et en les faisant respecter lors des conflits armés en toutes circonstances. La renonciation au DIH en tant qu'outil visant à régler les conflits armés aurait pour dangereuse conséquence de changer les règles du jeu et de tolérer un usage illimité de la force armée.

Le DIH serait inadapté aux besoins humanitaires générés par les conflits armés contemporains

On a souvent avancé que si l'adoption des Conventions de Genève a marqué un progrès décisif dans le développement du DIH en 1949, celles-ci sont surtout adaptées à la Deuxième Guerre mondiale et elles n'ont pas suffisamment anticipé l'évolution des conflits armés.

Cependant, les Conventions de Genève ont été ultérieurement complétées par les deux Protocoles additionnels de 1977 afin de renforcer la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, notamment en renforçant la protection des personnes au pouvoir de l'ennemi et en limitant l'utilisation des moyens et méthodes de guerre. En outre, il ressort des avis des Etats et du CICR basé sur son expérience sur le terrain, que les règles des traités de base du DIH restent un cadre juridique approprié pour régir le comportement des parties belligérantes dans les conflits armés contemporains. La portée de leurs règles est suffisamment large pour tenir compte des situations les plus complexes. Le traitement humain de toute personne au pouvoir des parties au conflit, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et l'interdiction d'infliger des maux superflus sont autant de règles qui continuent d'assurer un équilibre raisonnable et pragmatique entre les nécessités militaires et les exigences humanitaires. Seule une meilleure application des règles existantes permet d'améliorer le sort des victimes des conflits armés et de limiter le nombre des problèmes humanitaires, plutôt que l'adoption de nouvelles règles.³¹ Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir à nouveau un débat sur les traités de base du DIH. Il n'en reste pas moins que les Etats doivent également veiller à ce que le DIH continue d'évoluer afin de prendre en compte les nouveaux moyens de guerre, comme les systèmes d'armes autonomes, et l'évolution du cadre dans lequel se déroulent les conflits armés, comme les zones urbaines, le cyberspace ou l'espace extra-atmosphérique. Cependant, à l'instar des Conventions de Genève de 1949 qui ont été élaborées pour compléter ou développer davantage les principes inscrits dans les Conventions de La Haye de 1899 (II) et de 1907 (IV), tout nouvel instrument juridique doit s'appuyer sur le cadre juridique existant, notamment les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et le renforcer en clarifiant l'interprétation des règles dans de nouveaux contextes afin de mieux protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

Le DIH serait inutile car il est systématiquement violé et n'est jamais respecté

Les violations des règles des Conventions de Genève et du DIH en général, mises en avant souvent dans les médias, mettent régulièrement à rude épreuve leur crédibilité aux yeux de certains. Cependant, de l'expérience du CICR et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le terrain, des vies sont sauvées, les familles restent en contact avec leurs proches et la dignité des détenus est respectée dans bon nombre de situations. Ces aspects sont moins visibles ou médiatisés, mais ils rappellent avec force que le DIH fait contrepoids aux comportements inhumains en temps de guerre et que la situation serait pire sans la protection qu'il confère. Le DIH est un instrument de régulation en vue de répondre aux conséquences humanitaires découlant des conflits armés. Il régleme les comportements des parties belligérantes dans le cadre des hostilités afin de faire respecter au mieux la dignité humaine et d'éviter tout débordement. C'est parce qu'il existe potentiellement un risque important d'exactions dans les conflits armés que le rôle régulateur du DIH a toute son importance.

Le DIH ne s'appliquerait qu'en certaines circonstances

Enfin, on a pu également assister à des discours préoccupants de certains Etats et parties à un conflit armé visant à établir des exceptions ou à nier l'applicabilité du DIH à certains conflits armés, voire à certaines personnes en raison d'actes qu'elles auraient commis. Cela est inacceptable et est en complète contradiction avec l'engagement des Etats parties aux Conventions de Genève à les respecter et à les faire respecter en toutes circonstances. Au regard de cette obligation, les Conventions de Genève s'appliquent indépendamment de la justification juridique du conflit en vertu du *jus ad bellum* (droit de faire la guerre), que ce soit dans le cadre de l'exercice de la légitime défense en réaction à une attaque armée (article 51 de la Charte des Nations Unies) ou d'une autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (en vertu du Chapitre VII de la Charte), et indépendamment de la légitimité du conflit, qu'il soit qualifié

de « juste » ou « injuste ». Par ailleurs, les capacités inégales des parties au conflit, qu'elles soient militaires, économiques, géographiques ou de toute autre nature, n'affectent pas les obligations auxquelles elles sont tenues en vertu des Conventions. Celles-ci sont en outre, de caractère non réciproque : elles s'appliquent indépendamment du respect ou non des obligations par les autres parties au conflit.³² Par conséquent, il n'y pas de place pour déroger aux règles des Conventions de Genève et du DIH en général, quelles qu'en soient les raisons. Celles-ci doivent être respectées dans leur intégralité par les parties au conflit et toutes les personnes au pouvoir de l'ennemi doivent être traitées avec humanité, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable.

Un respect de la dignité humaine qui dépend de l'engagement de tous

Les conflits armés ont toujours engendré des effets dévastateurs et des souffrances indicibles. C'est la raison pour laquelle le DIH a été créé : il vise à atténuer les effets des conflits et à préserver la dignité humaine en limitant l'utilisation des moyens et des méthodes de guerre et en veillant à ce que toute personne puisse bénéficier d'un traitement humain sans aucune discrimination. Depuis leur adoption en 1949, les Conventions de Genève ont démontré leur pertinence en protégeant constamment les personnes affectées par les conflits armés, et ce en dépit de l'évolution des conflits armés contemporains. La ratification des Conventions par tous les Etats démontre le caractère universel de leurs règles dont les valeurs d'humanité qu'elles véhiculent sont profondément ancrées dans les différentes traditions culturelles.

Cependant, même si les Conventions de Genève sont universellement ratifiées, elles ne sont pas universellement respectées. Il relève dès lors de la responsabilité des Etats et des parties aux conflits d'en appliquer fidèlement les règles. Le respect du DIH est une question de volonté politique et il est fondamental que les Etats œuvrent pour une culture mondiale de respect du DIH, y compris des Conventions de Genève. C'est dans ce sens qu'une résolution devrait être adoptée par la [34^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) prévue en octobre prochain.

A cette fin, les Etats doivent continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations et faire respecter le DIH par les parties aux conflits, notamment en usant de leur influence à travers le dialogue diplomatique ou toute démarche bilatérale et confidentielle, les déclarations publiques rappelant les obligations qui incombent aux parties aux conflits, ou la mise à disposition de leurs bons offices pour régler un désaccord sur l'application ou l'interprétation des règles du DIH. Ils doivent aussi veiller à s'abstenir d'encourager, d'aider ou d'assister les parties aux conflits à commettre des violations du DIH, via un soutien financier, matériel ou de toute autre nature.

Par ailleurs, dès le temps de paix, il incombe aux Etats de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires, administratives et opérationnelles de [mise en œuvre](#) nationale des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, afin que leurs obligations soient pleinement respectées en cas de conflit armé. Il s'agit notamment de prendre en considération les règles du DIH dans les doctrines et les processus de planification et de conduite des opérations militaires, de développer des mesures législatives nationales visant à poursuivre devant les juridictions nationales et de sanctionner les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre des violations graves du DIH, de s'assurer que les biens et lieux protégés (ex : biens culturels ou infrastructures sanitaires au sens du DIH) soient correctement identifiés et signalisés ou encore de diffuser les règles du DIH auprès des forces armées et de la population de manière générale.

La diffusion du DIH est essentielle car une connaissance et une intégration des règles dans les mentalités et les comportements constituent une condition *sine qua non* pour respecter le DIH et de propager une culture de respect de ce droit. Sur ce point, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme la Croix-Rouge de Belgique, ont ce mandat

spécifique d'appuyer leurs autorités dans la diffusion et le respect du DIH en vertu [des statuts du Mouvement](#). A travers les activités de formation, de sensibilisation, de communication et la conception d'outils pédagogiques innovants, elles peuvent mobiliser les autorités et la population en mettant en avant les conséquences humanitaires des conflits armés et en rappelant la fonction du DIH et ses principes et règles afin d'y répondre. Aujourd'hui, l'enjeu principal est de diffuser ces règles et principes de manière compréhensible et accessible, d'encourager une interprétation commune face à certains défis liés à leur application dans les conflits, et surtout de promouvoir [les cas de respect des règles et principes du DIH](#) et leur effet bénéfique. C'est en créant un environnement propice au respect du DIH, que ses règles et principes seront mieux acceptés, soutenus et défendus.

¹Le présent article reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celui de la Croix-Rouge de Belgique.

² Henry DUNANT, *Un Souvenir de Solferino*, rééd., Genève, CICR, 1990, pp. 113 et 124.

³ Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, Genève, 6 juillet 1906, articles 4 et 10.

⁴ Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, Genève, 27 juillet 1929, articles 18, 19 et 24.

⁵ Voir la 368^{ème} circulaire du CICR du 15 février 1945 adressée aux comités centraux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge « Documentation préliminaire pour la révision et l'établissement de Conventions ayant trait à la Croix-Rouge » : https://library.icrc.org/library/docs/DOC/CIRC_1942_1952.pdf. Le CICR exprime sa volonté de réviser les conventions et de conclure d'autres accords concernant la Croix-Rouge et introduit sa méthode et son plan de travail en vue de réunir toute la documentation préliminaire nécessaire pour établir avec le concours d'experts des Gouvernements et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge des projets de conventions révisées et de conventions nouvelles, pour les soumettre ensuite aux différentes conférences internationales de la Croix-Rouge et ensuite à une conférence diplomatique.

⁶ Dix-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Stockholm du 20 au 30 août 1948, résolution XIX.5, Archives du CICR, 500(1948 17)/3 (FRE), p. 96 :

https://library.icrc.org/library/docs/CI/CI_1948_RAPPORT_FRE.pdf

⁷ *Ibid.*, résolution XXIII, Archives du CICR, 500(1948 17)/3 (FRE), p. 97 : « La Conférence internationale, après avoir pris connaissance du Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur la répression des violations des Conventions humanitaires, émet le vœu que celui-ci continue ses travaux sur cette importante question et soumette des propositions à une conférence ultérieure ».

⁸ Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Tome I, Archives du CICR, 345.21/11 (I FRE), pp. 155 et s. : https://library.icrc.org/library/docs/CD/CD_1949_ACTES_FRE_10.pdf

⁹ Acte final de la Conférence diplomatique de 1929, Genève, 27 juillet 1929, VI : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/geneva-finact-1929/final-act?activeTab=historical>

¹⁰ Projet de convention concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui, point 9 de l'ordre du jour, XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Tokyo, 20 octobre 1934, Archives du CICR, CI_1934_011_FRE_014_HD_Ra : https://library.icrc.org/library/docs/CI/CI_1934_011_FRE_014_HD_Ra.pdf. D'autres projets de conventions étaient aussi en cours de préparation et basés sur les expériences de la guerre en Ethiopie et la Guerre civile en Espagne, y compris un projet de convention pour l'adaptation des principes de la Convention de Genève à la guerre aérienne.

¹¹ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 1^{er} commun.

¹² [Commentaire de l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève](#) : Knut DOERMANN, Liesbeth LIJNZAAD, Marco SASSÒLI et Philip SPOERRI (Eds), *Commentaire de la Deuxième Convention de Genève - Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Paris, CICR, 2020, §§ 153 et s.

¹³ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 6/6/6/7 commun.

¹⁴ *Ibid.*, article 7/7/7/8 commun.

¹⁵ *Ibid.*, article 2 commun.

¹⁶ [Commentaire](#) du CICR sur l'article 2 commun aux Conventions de Genève (commentaire de la Convention de Genève I), §§ 285 et s.

¹⁷ Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, tome II-B, p. 321.

¹⁸ Cour internationale de Justice (C.I.J.), *Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, *Rec. C.I.J.*, 1986, §§ 218-219, disponible via ce lien : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf>

¹⁹ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 3 commun pour les conflits armés non internationaux et article 9/9/9/10 commun pour les conflits armés internationaux.

²⁰ [Commentaire](#) du CICR sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève (commentaire de la Convention de Genève I), §§ 803 et s. ; [Commentaire](#) du CICR sur l'article 9/9/9/10 commun aux Conventions de Genève (commentaire de la Convention de Genève I), §§ 1132 et s.

²¹ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, article 126 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 143.

²² Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, article 123.

²³ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, article 140.

²⁴ L'intervention du CICR dans les autres contextes se base sur son droit d'initiative humanitaire prévu par les [statuts du CICR](#) (révisés en 2017), article 4.2 et [ceux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#) (1986), article 5.3.

²⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 47/48/127/144 commun.

²⁶ [Commentaire](#) du CICR sur l'article 47 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949.

²⁷ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 49/50/129/146 commun.

²⁸ Lors de la mise à jour du Commentaire de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, plus de 125 États sur les 196 États parties aux Conventions de Genève, disposaient d'une législation nationale de mise en œuvre. Voir le [commentaire](#) du CICR sur l'article 49 de la Première Convention de Genève, § 2858.

²⁹ Seules les Puissances vaincues y adhéreront plus tard : le Japon en 1953, la République fédérale d'Allemagne en 1954 et la République démocratique allemande en 1956.

³⁰ CICR, « Face à l'insécurité et aux conflits, les États doivent unir leurs forces pour faire respecter et renforcer le droit international humanitaire », [communiqué de presse](#) du 18 juillet 2024.

³¹ Voir notamment l'étude du CICR menée de 2008 à 2010 sur l'état actuel du DIH et dont les principales conclusions ont été présentées en septembre 2010 : [Rapport du CICR](#) sur « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés » présenté à la 31^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 28 novembre – 1^{er} décembre 2011.

³² [Commentaire](#) du CICR sur l'article 1^{er} de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, §§ 184 et s.